

REPUBLIQUE DU SENEGAL
REGION DE ZIGUINCHOR
DEPARTEMENT DE BIGNONA
ARRONDISSEMENT DE TENDOUCK
COMMUNAUTE RURALE DE MANGAGOULACK

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DU PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE RURALE DE MANGAGOULACK

Validé le 08 juin 2011 à la maison communautaire de Mangagoulack par la communauté rurale de Mangagoulack en présence :

- Conseil régional de Ziguinchor
- Inspection régionale des services des pêches et maritimes
- Inspection régionale des Eaux et forêts
- ONG de développement
- Direction régionale de l'environnement
- Direction régionale de l'aménagement du territoire
- Conseil rural de Mangagoulack
- Population de la communauté rurale de Mangagoulack
- Chefs religieux de la communauté rurale de Mangagoulack.

L'élaboration d'un règlement intérieur s'inscrit dans le cadre du décret N°96-1130 du 27 décembre 1996 portant application de la loi 96-07 du 22 Mars 1996 portant transfert de compétences aux Régions, aux Communes et aux Communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national.

Le présent règlement intérieur fait suite :

- Au procès verbal n°11/CRM/AT de la session du Conseil rural de Mangagoulack portant acceptation d'une Aire du Patrimoine Communautaire dans cette collectivité.
- A la délibération N°003/CRZ du 20 mars 2010 du Conseil Régional de Ziguinchor adoptant à l'unanimité le projet de création d'une Aire du Patrimoine Communautaire sur le domaine fluviale de la communauté rurale de Mangagoulack.
- A l'arrêté N°106/GRZ/AD du Gouverneur de la Région de Ziguinchor portant approbation de la délibération N°003/CRZ du 20 mars 2010 portant autorisation de

créer une Aire du Patrimoine Communautaire sur le domaine public fluvial de la Communauté rurale de Mangagoulack.

Ont été approuvées les dispositions suivantes :

Bolong de Mitij :

- Accès strictement interdit à toute personne autochtone ou allochtone.
- Pêche, coupe du bois et cueillette d'huitre strictement interdites.

Tout contrevenant sera puni par :

- Confiscation du matériel **pendant 3 mois.**
- Vente des produits saisis aux enchères.
- Amende de **150.000F CFA.**

En cas de récidive, tout contrevenant sera puni par :

- **Saisie définitive du matériel.**
- Vente aux enchères de ce matériel et des produits saisis.
- **Amende de 300.000F CFA.**

Bolong de Tendouck:

- Pêche à l'aide d'embarcation motorisée interdite.
- Coupe de bois strictement interdite.
- Disposition des codes de la pêche, des Eaux et Forêts et de l'environnement à respecter de façon stricte.

Tout contrevenant sera puni par :

- Confiscation du matériel **pendant 2 mois**
- Vente des produits saisis aux enchères
- Amende de **100.000F CFA.**

En cas de récidive, tout contrevenant sera puni par :

- **Saisie définitive du matériel.**
- Vente aux enchères de ce matériel et des produits saisis.
- **Amende de 200.000F CFA.**

Bolongs des villages :

- Pêche réservée aux résidents de la Communauté rurale de Mangagoulack.
- Vente des produits de la pêche exclusivement dans les villages de la Communauté rurale de Mangagoulack.
- Coupe du bois et cueillette des huîtres réservées aux résidents locaux.

Tout contrevenant sera puni par :

- Confiscation du matériel **pendant 1 mois.**
- Vente des produits saisis aux enchères.
- Amende de **50.000F CFA.**

En cas de récidive, tout contrevenant sera puni par :

- **Saisie définitive du matériel.**
- Vente aux enchères de ce matériel et des produits saisis.
- **Amende de 100.000F CFA.**

Sur l'ensemble du territoire de l'Aire du Patrimoine Communautaire de Mangagoulack :

- La pêche illicite (explosif ou appât toxique) est punie par les dispositions du Code des Pêches. Dans ce cas, 40% du bénéfice de la vente des produits de la pêche saisis sont reversés à l'Association des Pêcheurs de la Communauté Rurale de Mangagoulack (APCRM).
- En cas d'utilisation de filet mono-filament, **la prise est saisie et vendue aux enchères**, le matériel est confisqué pendant 3 mois et **le filet est détruit par un agent assermenté.**

Dans le cas de vente aux enchères des produits de la pêche saisis, les bénéfices sont répartis en trois parts :

- 30% sont reversés au Comité de Surveillance de l'APCRM.
- 15% sont reversés au Conseil rural de Mangagoulack.
- 55% sont reversés à l'APCRM pour le fonctionnement de l'Aire du Patrimoine Communautaire de Mangagoulack.

Concernant la récolte des huitres, il a été retenu que la campagne s'étend du 15 février au 30 juin de l'an.

Tout contrevenant sera puni par :

- Confiscation du matériel pendant 1 mois.
- Vente des produits saisis aux enchères.
- **Amende de 50.000F CFA.**

En cas de récidive, tout contrevenant sera puni par :

- **Saisie définitive du matériel**
- Vente aux enchères de ce matériel et des produits saisis.
- **Amende de 100.000F CFA.**

Les agents assermentés des services de l'Etat ainsi que les membres du Comité de Surveillance de l'APCRM identifiables par leurs tenues et en leur qualité d'auxiliaires des services compétents (Inspection régionale des Pêches et Inspection régionale des Eaux et Forêts), sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Mangagoulack le 8 Juin 2011

Président C.R Mangagoulack

Chérif Goudiaby

La liste du comité de surveillance de kawawana

N°	Prénoms et Nom	Date et Lieu de Naissance	N° C.N.I
1.	Idrissa Diémé	16/6/1964 à Tendouck	1027198400452
2.	Ousmane Diédhiou	20/04/1958 à Tendouck	1027198100162
3.	Abdoulaye Diatta	20/10/1970 à Tendouck	1027197000212
4.	Josèphe Diatta	30/05/1960 à Tendouck	1027198700032
5.	Moussa Diatta	09/6/1961 à Tendouck	2027198400386
6.	Mamadou Diatta	31/12/1959 à Tendouck	1027196400985
7.	Seydou Diatta	00/00/1956 à Tendouck	1027196700425
8.	Idrissa Diédhiou	12/11/1963 à Boutegol	1027196300057
9.	Salatou Sambou	14/4/1974 à Mangagoulack	1031198400700
10.	Seckou Diatta	20/03/1963 à Mangagoulack	1031198100253
11.	Kelountang Diatta	00/00/1958 à Mangagoulack	1027197701596
12.	Alpha Diatta	03/04/1976 à Mangagoulack	1031198600274
13.	Pape Famara Biaye	14/01/1977 à Mangagoulack	1031199300150
14.	Bassirou Diatta	07/08/1976 à Mangagoulack	1031198600254
15.	Paul-Ignace Sagna	05/05/1967 à Elana	1031198400159
16.	Ousmane Badji	22/06/1974 à Elana	1031198600266
17.	Kalilou Sagna	15/03/1969 à Elana	1027198002200
18.	Thèrence Diatta	04/11/1965 à Boutem	1027196500224
19.	Maxime Sagna	14/04/1965 à Boutem	1027197800168
20.	Emmanuel Sambou	00/00/1956 à Boutem	1031198100615
21.	Stanislace Diémé	23/06/1960 à Affiniam	1070196000928
22.	Djibril Sagna	11/06/1964 à Affiniam	1031197500215
23.	Lamine Diatta	06/06/1960 à Diatock	1031198200650

24.	Kabirou	Diémé	08/08/1961 à Diatock	1031198200447
-----	---------	-------	----------------------	---------------

Annexe : APAC KAWAWANA ET DELIMITATION

